

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

NO : 410-06-000005-114

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

COALITION CONTRE LE BRUIT

Demanderesse

-et-

LILIANE GUAY

Personne désignée

-et-

3845443 Canada inc. faisant affaire sous le
nom d'**AVIATION MAURICIE**

-et-

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Défenderesses

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Intervenantes

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES ET POUR
APPROBATION DU PAIEMENT DES DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
DEMANDERESSE, DE L'AVIS ET D'UNE PARTIE DES HONORAIRES DES
AVOCATS, À MÊME LE MONTANT DU RÉGLEMENT DÉTENU EN
FIDÉICOMMIS PAR LES AVOCATS DE LA PARTIE DEMANDERESSE**
(Article 581 et 590 du *C.p.c.*)

À L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

I. **Le règlement entre la partie demanderesse et la défenderesse Ville de Shawinigan**

1. Le 29 juillet 2016, le Tribunal approuvait une transaction conclue entre la demanderesse et la défenderesse Ville de Shawinigan (ci-après la « Transaction »);
2. Une copie du jugement, auquel est annexée une copie de la Transaction, est jointe comme **pièce R-1**;
3. Conformément à la Transaction, la défenderesse Ville de Shawinigan a versé à la demanderesse une somme de 275 000 \$ en date du 1^{er} septembre 2016;
4. La Transaction prévoit que la somme soit conservée en fidéicommiss jusqu'à ce que la demanderesse présente au Tribunal une proposition de distribution de ce montant, après déduction des honoraires des avocats de la partie demanderesse, et qu'une telle proposition soit entérinée par le Tribunal;
5. Les parties à la Transaction ont convenu que la demanderesse a entière discrétion pour proposer au Tribunal le moment et le mode de distribution de ce montant, le tout, sans intervention de la Ville de Shawinigan;
6. À même ces fonds et conformément à la Transaction, un montant de 82 307.92 \$ a été remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'il appert du courriel joint comme **pièce R-2**;
7. De cette somme, 23 500\$ étaient versés à titre d'honoraires pour les avocats de la demanderesse, tel qu'il appert de la pièce R-2;
8. Le ou vers le 26 juin 2018, le Tribunal autorisait la demanderesse à payer les factures de ses experts, les déboursés engagés par la demanderesse elle-même et les frais de publication de l'avis, et ce, à même le montant détenu en fidéicommiss, soit une somme totale de 119 574.01\$, tel qu'il appert du dossier;
9. Dans sa demande au Tribunal, la demanderesse demandait de réserver les droits de ses avocats de demander le paiement de leurs propres déboursés et des honoraires extrajudiciaires convenus avec la demanderesse, tel qu'il appert du dossier;
10. La défenderesse et les intervenantes n'ont pas contesté cette demande et ses conclusions;

11. En date de la présente demande, les avocats de la demanderesse détiennent en fidéicommiss, au nom de cette dernière, la balance de 73 118.07\$;

II. Les déboursés engagés par les avocats de la partie demanderesse

12. Depuis la dernière facturation des déboursés des avocats de la demanderesse auprès du F.A.A.C. et jusqu'au jugement au fond, les avocats de la demanderesse ont engagé 45 971,46\$ à titre de déboursés (photocopies, huissiers, sténographe, conférences téléphoniques, hébergement, expertises, etc..) afin de mener à terme l'instruction de la cause au bénéfice des membres du groupe, tel qu'il appert du sommaire des débours tiré du logiciel Suite Maître 8 produit sous la cote **R-3**;

13. La demanderesse demande l'autorisation d'utiliser une partie des fonds détenus par ses avocats en fidéicommiss pour payer ces déboursés;

14. Ces déboursés ont été engagés dans l'intérêt des membres du groupe pour procéder à l'instruction de leur cause;

III. Honoraires

15. En date de ce jour, aucun honoraire pour les avocats de la demanderesse n'a été prélevé sur le montant de la Transaction de 275 000\$;

16. Pourtant, selon la convention d'honoraires, **pièce R-4**, les avocats de la demanderesse étaient autorisés à retenir un pourcentage de 25% de toute somme perçue, tel qu'il appert du paragraphe 2.3 de ladite convention, soit une somme de 68 750\$ dans les circonstances;

17. Tel qu'indiqué ci-dessus, les avocats de la demanderesse ont reçu une somme de 23 500\$ du F.A.A.C., ce qui représente 8.5% du montant de la Transaction;

18. Or, suite au paiement des déboursés (section II) et des frais relatifs à la publication de l'avis aux membres (section IV), la balance détenue en fidéicommiss serait d'environ 27 146,61\$, ce qui représente 9.6% du montant de la Transaction;

19. Les avocats de la demanderesse demandent donc l'autorisation de prélever la balance des sommes détenues en fidéicommiss, après le remboursement des déboursés et des frais d'avis aux membres tel que discuté à la section IV ci-dessous;

20. En cumulant les sommes déjà reçues du F.A.A.C. (8.5%) et la balance détenue en fidéicommiss (9.6%), les avocats de la demanderesse auraient

reçu environ 18.1% du montant total de la Transaction, représentant environ 26 296.61 \$;

21. La Demanderesse soumet respectueusement au Tribunal que la convention d'honoraires professionnels bénéficie d'une présomption de validité selon la jurisprudence et qu'elle est juste et raisonnable pour les membres du groupe;
22. Il n'y a effectivement aucun motif de nullité de soulevé contre la convention d'honoraires professionnels;
23. De plus, dans son examen du caractère juste et raisonnable de la convention d'honoraires professionnels, le Tribunal doit considérer un certain nombre de facteurs énumérés à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats* ;

Premier facteur : l'expérience

21. Sylvestre Painchaud et Associés S.E.N.C.R.L. agit en demande en matière d'actions collectives dans plusieurs dizaines de dossiers depuis l'entrée en vigueur en 1978 de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q. c. R-2.1;
22. Sylvestre Painchaud et Associés S.E.N.C.R.L. représente la Coalition contre le bruit depuis 2010;
23. Catherine Sylvestre et Marie-Anaïs Sauvé, avocates responsables de ce dossier, ont été assistées par une équipe d'avocats dont Me Pierre Sylvestre, Ad. E. (Barreau 1971), Me Normand Painchaud (1996), de quelques avocats, stagiaires en droit, étudiants, techniciennes et adjointes juridiques;
24. Me Catherine Sylvestre a été admise au Barreau en 2003 et Me Marie-Anaïs Sauvé en 2004; elles consacrent une grande partie de leur pratique aux actions collectives;
25. L'équipe d'avocats travaillant au dossier a dû affronter trois équipes d'avocats (McMillan, Me Chores et Lavery) qui ont vigoureusement défendu les intérêts de leur cliente ;

Deuxième facteur : le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

26. Depuis le dépôt de la demande pour autorisation, 4 264 heures ont été consacrées à l'action collective jusqu'à la fin des plaidoiries, le tout, tel qu'il appert des relevés des heures tirés du logiciel Suite Maître 8 produits sous la cote **R-5 en liasse**;

27. À titre indicatif, au moment où le montant de la Transaction a été reçu par les avocats de la demanderesse, le 1^{er} septembre 2016, 1 338 heures avaient déjà été effectuées au dossier, tel qu'il appert d'un relevé des heures tiré du logiciel Suite Maître 8 produit comme **pièce R-6 en liasse**;
28. Un relevé détaillé de toutes les entrées de temps sera mis à la disposition du Tribunal lors de l'audience de la présente demande;

Détails des heures consacrées

29. Les avocats de la demanderesse ont déposé la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif* le 20 juin 2011;
30. Suite à ce dépôt, des requêtes préliminaires ont été déposées et entendues par le Tribunal avant l'audition sur l'autorisation du recours, tel que requête pour preuve appropriée et requête pour permission d'amender;
31. Suite à l'autorisation du recours le 28 août 2012, une requête pour approbation d'avis aux membres a été entendue avant le dépôt de la Requête introductive d'instance en recours collectif en date du 25 février 2013;
32. Il y eut ensuite notamment des moyens préliminaires en précision et radiation, une requête en irrecevabilité, une requête pour redéfinition du groupe, requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel, une requête pour permission d'amender, l'interrogatoire de la personne désignée, un débat sur les objections, la négociation d'une Transaction avec la Ville de Shawinigan, une requête pour approbation de la Transaction, la défense, des expertises, une dénonciation de radiation d'allégations, une défense modifiée, une demande de transmission de documents, de multiples conférences de gestion téléphoniques, la préparation de l'instruction et la tenue d'une audition de 26 jours, incluant la rédaction et l'étude des plans de plaidoirie;

Troisième facteur : la difficulté des problèmes soumis

33. Le recours des membres du groupe a soulevé des questions de droit qui n'ont rien de simple tant sur le plan de la procédure que du droit substantiel;
34. La défense produite démontre la contestation vigoureuse des prétentions de la demanderesse;
35. L'intervention des Procureures générales du Québec et du Canada démontrent également la complexité du litige;
36. L'action collective faisait intervenir une question constitutionnelle relativement au partage des pouvoirs dans le cadre d'une demande pour

troubles de voisinage, abus de droit, faute extracontractuelle et injonction dans le contexte d'une activité d'aéronautique;

Quatrième facteur : l'importance de l'affaire pour le client

37. L'action collective menée par Sylvestre Painchaud et Associés S.E.N.C.R.L. constitue une affaire judiciaire importante par les questions en litige soulevées;
38. La demanderesse est un organisme à but non lucratif voué à la lutte contre la pollution sonore, favoriser des environnements sonores sains et sensibiliser la population au problème de la pollution sonore;
39. La demanderesse cherche à protéger les membres visés par l'action collective contre les troubles et inconvénients subis en raison du bruit;

Cinquième facteur : la responsabilité assumée

40. Ce sont les avocats de la demanderesse qui ont assumé la responsabilité financière de l'action collective exercée pour le compte des membres du groupe, et ce, depuis le dépôt de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif* le 20 juin 2011;
41. Depuis le dépôt de la demande pour autorisation, seule la somme de 23 500\$ provenant du F.A.A.C. a été obtenue par les avocats de la demanderesse afin de couvrir les 4 264 heures effectuées pour le compte des membres du groupe;
42. En effet, ceux-ci ont dû prendre en charge l'ensemble des dépenses qu'entraîne l'action collective, notamment les coûts reliés aux ressources humaines allouées à ces dossiers (avocats salariés, stagiaires en droit, étudiants, techniciennes et adjointes);
43. Ils ont donc dû gérer les sorties de liquidités attribuables aux salaires sans avoir d'entrées de liquidité correspondantes;
44. Les avocats ont également avancé les sommes requises pour les expertises jusqu'à ce que leur remboursement soit autorisé par le F.A.A.C et le Tribunal;
45. D'ailleurs, 2 expertises incluses dans les déboursés ci-haut réclamés n'ont pas été remboursées à ce jour, ayant été entrées comme déboursés plutôt que comme expertises dans les registres comptables des avocats de la demanderesse;

46. La durée du dossier, les heures travaillées et la vigueur de la contestation de la défenderesse et de l'intervention des Procureures générales du Québec et du Canada donnent une autre idée du risque encouru par les avocats de la demanderesse;
47. En encourageant ce risque, les avocats de la demanderesse ont néanmoins contribué à ce que les membres du groupe accèdent à la justice ;

Sixième facteur : la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

48. Le déroulement du dossier et de l'instruction ont requis de la part des avocats de la demanderesse la prestation de services professionnels exigeant une compétence poussée en droit des actions collectives, constitutionnel, responsabilité et injonction, car ceux-ci ont dû débattre de questions complexes et inhabituelles avec les avocats de la défenderesse et les Procureures générales;

Septième facteur : le résultat obtenu

49. Les avocats de la demanderesse ont réussi à obtenir une indemnisation partielle de 275 000\$ qui a bénéficié à l'avancement de la suite du dossier;
50. Cette somme a majoritairement servi à payer les expertises et déboursés liés au dossier pour l'instruction de la cause des membres du groupe;

Huitième facteur : les honoraires prévus par la loi ou les règlements

51. Ce facteur ne trouve pas application dans le cadre de la présente demande;

Neuvième facteur : les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client

52. Ce facteur ne trouve pas application dans le cadre de la présente demande;

53. La convention d'honoraires professionnels du type de celle communiquée sous la cote R-4 s'inscrit dans le modèle d'affaire des avocats pratiquant pour la demande en matière d'actions collectives ;

54. Dans le cadre de ce modèle d'affaires, ce type de conventions d'honoraires professionnels permet (1) une certaine prévisibilité de la rémunération des cabinets d'avocats, (2) d'éviter des jugements arbitraires sur l'approbation des honoraires et (3) motive les avocats à obtenir le meilleur résultat possible pour les membres en fonction des circonstances de chaque dossier ;
55. D'ailleurs, la Cour a donné effet à ce type de convention d'honoraires professionnels dans plusieurs dossiers ;
56. Finalement, la Cour a reconnu que ce type de convention d'honoraires professionnels contribue principalement à défrayer les dépenses de fonctionnement des cabinets et qu'il ne s'agit presque jamais d'une rémunération nette des avocats travaillant aux dossiers;
57. La présente demande est juste et raisonnable.

IV. Avis aux membres

24. La demanderesse propose que l'avis aux membres, joint comme **pièce R-7**, soit publié et diffusé selon les modalités exposées dans les conclusions préalablement à l'audition de la demande quant à l'utilisation des sommes provenant de la Transaction avec la Ville de Shawinigan;
25. La demanderesse propose que les frais de publication de l'avis aux membres soient prélevés à même les fonds détenus en fidéicommiss, soit une somme d'environ 850\$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

POUR L'AVIS AUX MEMBRES :

ACCUEILLIR la demande quant à l'avis aux membres;

DÉTERMINER la date, le lieu et l'heure de l'audition sur les conclusions concernant le paiement des déboursés et honoraires partiels engagés par la demanderesse;

APPROUVER l'avis aux membres, pièce R-7;

ORDONNER la publication et la diffusion de l'avis aux membres comme suit :

- i. sur le site internet de la demanderesse, le _____ 2019;

- ii. par courriel, aux membres du groupe qui se sont fait connaître auprès des avocats de la demanderesse, le _____ 2019;
- iii. au registre central des actions collectives, le _____ 2019;
- iv. une parution, le _____ 2019, dans le journal *Le Nouvelliste*.

AUTORISER la demanderesse à payer les frais de publication de cet avis aux membres à même les fonds détenus en fidéicommiss par ses avocats;

LE TOUT sans frais.

POUR L'AUDITION SUR LES CONCLUSIONS CONCERNANT LE PAIEMENT DES DÉBOURSÉS ET HONORAIRES PARTIELS:

ACCUEILLIR la demande quant au paiement des déboursés et honoraires partiels des avocats de la demanderesse;

AUTORISER les avocats de la demanderesse à percevoir, à même les fonds qu'ils détiennent en fidéicommiss pour le compte de la demanderesse, la balance de 73 118.07\$, moins les frais d'avis, pour le paiement des déboursés (45 971,46\$) et une partie des honoraires de ses avocats (balance restante);

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 12 avril 2019



Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE

COALITION CONTRE LE BRUIT

Demanderesse

-et-

LILIANE GUAY

Personne désignée

c.

3845443 CANADA INC. faisant affaires sous le nom
d'**AVIATION MAURICIE**

-et-

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Défenderesses

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Intervenantes

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UN AVIS AUX
MEMBRES ET POUR APPROBATION DU PAIEMENT
DES DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
DEMANDERESSE, DE L'AVIS ET D'UNE PARTIE DES
HONORAIRES DES AVOCATS, À MÊME LE
MONTANT DU RÈGLEMENT DÉTENU EN
FIDÉICOMMIS PAR LES AVOCATS DE LA PARTIE
DEMANDERESSE
(Article 581 et 590 du C.p.c.)**

Original

N/D : 17163PS11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca

Me Catherine Sylvestre
c.sylvestre@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD
ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca
